

**LE GRAND****INVALIDE**

ORGANE MENSUEL de la FÉDÉRATION NATIONALE des PLUS GRANDS INVALIDES DE GUERRE  
Grands Mutilés de Guerre bénéficiaires des Articles 10 ou 12 de la Loi du 31 mars 1919

Téléphone :  
INVALIDES 33-72

ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE  
13, AVENUE DE LA MOTTE-PICQUET, PARIS (VII<sup>e</sup>)

Chèques Postaux  
PARIS 265-67

## Hospitalisation des Grands Invalides bénéficiaires de l'art. 10

DE LA LOI DU 31 MARS 1919

### Frais d'hospitalisation et retenue sur pension

Les bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 peuvent être hospitalisés à trois titres distincts : article 10, article 55, article 64. Trois régimes, très différents les uns des autres au point de vue frais d'hospitalisation et retenues sur pension, assez mal connus de nos camarades, et que pour cette raison nous allons exposer succinctement.

#### Hospitalisation au titre de l'article 10

→ L 18 → L 133-1

Aux termes de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, les mutilés que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie, ont droit soit à l'hospitalisation s'ils la réclament, soit à une allocation égale au quart de leur pension PRINCIPALE.

Par hospitalisation dans le sens ci-dessus, il faut entendre une hospitalisation dans un établissement public demandée par l'intéressé et destinée à remplacer la tierce personne qui l'aiderait à accomplir les actes essentiels à la vie s'il vivait chez lui.

Dans ce cas, le quart en sus de la pension principale est tout d'abord retenu par les Finances. Sur le reste de la pension, y compris l'allocation 5 bis, il est effectué le prélèvement nécessaire pour payer les frais d'hospitalisation. Toutefois aucune retenue ne doit être faite sur les allocations familiales.

#### Hospitalisation au titre de l'article 55

→ L 124 → L 221-1

Lorsqu'un bénéficiaire de l'article 10, réformé pour aliénation mentale, est interné dans un asile public ou dans un asile privé faisant fonction d'asile public, et même lorsque l'aliénation mentale n'est pas imputable au service, les frais de son hospitalisation sont prélevés sur la totalité de sa pension (y compris toutes les allocations).

Toutefois un prélèvement préalable est effectué permettant de verser à sa femme une pension de veuve au taux exceptionnel avec majoration pour enfants s'il y a lieu et, le cas échéant, une pension d'ascendant à ses parents.

Dans le cas où l'internement a lieu dans un établissement **ENTIÈREMENT PRIVÉ ET AUX SEULS FRAIS DE LA FAMILLE**, le Conseil d'Etat a jugé **QU'AUCUN PRÉLEVEMENT** ne doit être fait sur la pension, ni sur le quart de la pension principale, ni sur aucun des autres éléments de la pension ou allocations.

#### Hospitalisation au titre de l'article 64

→ L 115 → L 212-1

Les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ont droit aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités contractées en service.

Ces soins ne peuvent pas toujours être donnés à domicile. Si une hospitalisation est jugée nécessaire par le médecin, l'Etat en prend les frais à sa charge. Aucun prélèvement n'est opéré sur la pension de l'intéressé pour frais d'hospitalisation.

Toutefois, s'il s'agit d'un bénéficiaire de l'article 10, le quart de la pension principale prévu au dit article lui est retenu pendant la durée de l'hospitalisation. C'est la seule retenue qui doit dans ce cas être faite, nous attirons l'attention de nos camarades sur ce point important.

**EXEMPLE.** — Un mutilé à 100 % + article 10 + article 12 dix degrés, perçoit une pension PRINCIPALE de :

Pension de base .....	62.200 fr.
Article 10 (quart en sus).....	15.550 fr.

Total de la pension principale. . . 77.750 fr.

C'est uniquement sur la somme de 15.550 francs que devra porter la retenue, proportionnellement à la durée de l'hospitalisation au titre de l'article 64.

Si cette hospitalisation a duré 40 jours, par exemple, la retenue sera de :

$15.550 \text{ francs} \times 40 \text{ jours}$   
= 1.727 francs

360

\*\*\*

En résumé, lorsque l'hospitalisation a lieu aux **FRAIS DE L'ÉTAT** :

Le quart de la pension principale prévu à l'article 10 est retenu **DANS TOUS LES CAS**.

Les frais d'hospitalisation sont en outre prélevés sur le reste total de la pension, **SAUF LE CAS D'HOSPITALISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 64 (SOINS GRATUITS)**.